

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRISMA

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été établies par la Société PRISMA, ci-après dénommée « la Société », dans le cadre de son activité de conception, fabrication, montage, maintenance et vente de tous produits (machines industrielles, outillage, matériel, pièces, etc.).

Elles définissent les droits et obligations de la Société et de son Client quant à l'élaboration de tous produits, leur vente, et à propos de toutes autres prestations de service,

Elles font partie du champ contractuel et s'appliquent de plein droit, à l'égard de tout Client, sauf accord dérogatoire préalable et écrit de la Société.

Toute sollicitation ou commande implique l'acceptation sans réserve du Client et son adhésion à ces conditions générales, qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit de la Société. À défaut d'acceptation, aucune commande ne pourra être passée.

Toute commande est réputée être réalisée en relation directe avec l'activité professionnelle du Client.

Il appartient au Client de procéder, préalablement à sa commande, à une analyse détaillée de ses besoins et de ses objectifs et s'il estime ne pas avoir la compétence nécessaire pour l'exécuter lui-même, de recourir aux services d'un conseil qualifié et spécialisé de son choix exclusif. En aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra être engagée si les prestations ou les produits commandés ne répondent pas aux besoins du Client et à ses spécificités.

ARTICLE 2 : MENTIONS LEGALES

La Société PRISMA, est une société à responsabilité limitée de droit français, au capital social de 10 000 euros, dont le siège est sis 42, rue d'Héricourt à COUTHENANS (70400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 820 505 469.

ARTICLE 3 : COLLABORATION DES PARTIES

Toutes prestations réalisées par la Société, spécialement la création, la conception et la fabrication d'un produit, sont des tâches complexes destinées aux besoins spécifiques du Client, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité dudit produit. Pour pouvoir être menées convenablement à leur terme, il appartient au Client de collaborer étroitement avec la Société.

Le Client assume l'entière responsabilité de l'élaboration des produits en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision. Il a parfaite connaissance que la satisfaction de ses besoins dépendra des informations qu'il aura effectivement fournies à la Société.

La Société ne pourra, en conséquence, être tenue responsable d'une omission ou d'une erreur contenue dans les éléments fournis par le Client.

Cette collaboration a pour base la définition par le Client de son contexte de travail, de ses besoins et de la finalité recherchée. Elle s'étend également aux phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

Le Client s'oblige à fournir à la Société toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu'il devra traiter avec l'équipement.

De son côté, la Société informera le Client, avant même son engagement, de ses connaissances techniques des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liées à l'usage de l'équipement. Par ailleurs, la modification des conditions d'exploitation qui pourraient être nécessaires à la suite de l'introduction de l'équipement dans l'exploitation devra être assumée par le Client.

La Société, dont l'activité dépend de fournisseurs et sous-traitants qui peuvent avoir du retard dans leurs missions, s'engage à informer le Client du retard qui pourrait en découler.

ARTICLE 4 : COMMANDES

Toute demande de prestation de service ou de conception, fabrication, montage, maintenance, vente de tout produit, est réalisée par le biais d'un bon de commande.

Une commande ne sera valable qu'après signature du bon de commande par un Client et après un accord ultérieur de la Société. Le contrat sera alors formé.

L'étude d'une commande peut représenter une part considérable de l'investissement de la société. Si une étude réalisée n'est pas suivie d'une commande de prestation ou d'élaboration de produits, les frais qu'elle aura engendrés seront facturés au Client qui l'accepte expressément.

En tout état de cause, tout acompte versé par un Client lors d'une commande restera acquis à la Société.

Une commande se limite aux seuls éléments définis dans la commande, acceptée par écrit par la Société ; pour les fournitures, les prestations ou services additionnels, les prix et les nouveaux délais sont discutés spécialement entre les Parties. En aucun cas ils ne peuvent préjudicier à ceux de la commande principale.

Le Client garantit qu'au moment où il passe la commande, le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mise en œuvre ne violent aucun droit de propriété notamment intellectuelle détenu par un tiers et ne contreviennent à une obligation légale ou

contractuelle. Le Client garantit la Société de toutes conséquences directes ou indirectes qu'une action en responsabilité provoquerait, par exemple d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les prix sont exprimés en Euros et s'entendent, sauf stipulation contraire, Hors taxes applicables. Ils correspondent exclusivement aux prestations spécifiées à la commande expressément acceptées par la Société, à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, toutes redevances et taxes, etc.).

Si le client est établi dans l'Union européenne et ne fournit pas de numéro de T.V.A intracommunautaire, la TVA est facturée par la Société selon les dispositions fiscales en vigueur au jour de la facturation.

Le paiement du travail fourni par la Société se fera :

- Pour une prestation de service : lorsque la commande de la prestation sera validée par la Société ;

Toute annulation de la prestation par le Client avant sa réalisation donnera lieu à paiement de la facture intégrale.

- Pour l'élaboration d'un produit : au fur et à mesure de sa conception et de sa fabrication ;

Toute annulation donnera lieu à facturation de l'intégralité des frais engagés (équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et de toutes conséquences directes ou indirectes, matérielles et immatérielles, qui en découlent.

Le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de facture. Sont passibles d'amende civile pouvant atteindre 2 millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal fixé à 60 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ;
- le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces.

Tout défaut ou retard de paiement d'une facture émise par la Société entrainera, sans préjudice ni des indemnités de toute nature qui pourraient être réclamés et sans mise en demeure préalable, notamment :

- la déchéance du terme contractuel et l'exigibilité immédiate des factures non échues ; et
- l'exercice de la clause de réserve de propriété ; et
- à titre de cause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15 % de l'intégralité des sommes dues et/ou rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, sur le savoir-faire, les dénominations et noms commerciaux, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle liés à la Société, à ses produits ou ses services, n'est conféré au Client.

Toute appropriation abusive ou utilisation en dehors des autorisations d'utilisation accordées au client pourra faire l'objet de poursuites.

Les éléments protégés ne pourront faire l'objet d'aucune publicité ou communication de quelque nature que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Société.

Tous les plans, études, devis, descriptifs, documents techniques, projets et autres remis au Client lui sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale de la Société. Ils ne pourront sauf autorisation être copiés, reproduits, communiqués à des tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit. Les études, outillages, clichés, moules restent la propriété de la Société en toute hypothèse, quelle que soit la participation du Client au frais de réalisation.

ARTICLE 7 : GARANTIE ET RESPONSABILITE

Les produits cédés sont garantis (pièces et main d'œuvre) durant un an à compter de sa mise à disposition par la Société, ou de sa mise en route chez le Client si elle intervient dans les 15 jours à compter de la mise à disposition.

La garantie ne s'applique pas en cas de vice découlant :

- de matériaux fournis par le Client ;
- d'une conception imposée par lui ;
- d'une modification apportée sans le consentement écrit de la Société
- du remplacement de pièces par le Client.

Le Client s'oblige à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nationaux, tous usages professionnels et toute disposition quelle qu'elle soit en lien avec son activité, la conformité et la sécurité des personnes et des matériels ou le Contrat, toutes directives communautaires d'harmonisation des règles techniques nationales et à informer la Société de toute information impactant la commande.

La garantie est exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligences, défauts de surveillance ou entretien, utilisation défectueuse, mauvaise installation, modification opérée sans accord préalable et écrit de la Société.

Elle ne s'applique pas non plus aux réparations des détériorations ou accidents survenus lors du transport ou la survenance d'incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ou imputables à des causes naturelles.

Toute installation non conforme délivrera la Société de toute garantie, jusqu'à amélioration par le Client de son installation ou formation de ses personnels dédiés.

La responsabilité de la Société est strictement limitée à l'obligation de remplacer gratuitement les pièces reconnues défectueuses par elle (ou remboursement de la moins-value subi par le Client), ainsi que la main d'œuvre nécessaire audit remplacement, sans indemnité pour quelque cause que ce soit.

Si une réclamation du Client n'est pas fondée, alors il s'oblige à prendre à sa charge l'intégralité des frais occasionnés à la société.

Le transport des marchandises relève de la responsabilité du transporteur ou du Client.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects causés par ses produits. De manière expresse, le Client accepte les fournitures en dégageant la Société de toute responsabilité pour des dommages susceptibles de survenir en rapport avec la manipulation, l'emploi ou l'application des produits de la Société.

La Société ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement d'un produit lorsque le client dans l'hypothèse de l'intégration d'un matériel fourni ou imposé par le Client.

Enfin, la Société, dans l'hypothèse où elle subit le retard d'un fournisseur ou d'un sous-traitant et qu'elle en a informé le Client, ne peut être tenue pour responsable du préjudice qui en découlerait pour le Client.

ARTICLE 8 : RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des biens vendus par la Société est suspendu jusqu'au complet paiement du prix.

Nonobstant la présente clause, le Client se voit transférer les risques de perte ou de détérioration des matériels dès prise de possession des produits.

La mise en œuvre de la réserve de propriété entraînera de plein droit indemnisation des frais de reprise, reconditionnement, dépréciation, forfaitairement fixés à 30% de la valeur des produits visés.

Jusqu'au transfert effectif de la propriété, le Client n'est pas autorisé à mettre l'objet de la livraison en gage, à le revendre ou à le faire transporter sans accord écrit. Il est tenu d'informer immédiatement la Société de tout changement de domicile.

Le Client s'engage à manipuler l'objet de la livraison conformément aux prescriptions avec le plus grand soin, ainsi qu'à procéder à l'entretien usuel et à la maintenance prévue par le fabricant.

Avant de prendre possession de l'objet de la livraison et jusqu'à son paiement total, le Client est tenu d'assurer ledit objet de manière appropriée contre l'incendie, les dommages causés par des éléments naturels, le bris de machines, etc. auprès d'une compagnie d'assurance reconnue en France.

ARTICLE 9 : RESOLUTION

La Société pourra résoudre le contrat sans recours à la justice si le client venait à ne pas respecter l'une quelconque des dispositions contractuelles, que l'inexécution soit suffisamment grave ou non.

Elle pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son débiteur la résolution pour inexécution des présentes, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause, restée en tout ou partie sans effet.

A titre de cause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15 % de l'intégralité des sommes dues et/ou rendues exigibles doit être versée à la Société.

Cette dernière pourra en outre demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

La fin du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Partie défaillante.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à un devoir général de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite échangées entre elles, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (échanges, rapports, projets, etc.).

Les Parties s'engagent en outre à prendre toutes mesures permettant d'assurer le respect de cette obligation pendant la durée du contrat et après son terme.

Elles s'engagent à titre d'obligation de résultat au respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et préposés, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Tout différend entre les Parties oblige celles-ci à rechercher un règlement amiable avant d'introduire une action en justice.

Si une partie introduit une telle action ou une telle demande sans provoquer au préalable la tentative de règlement amiable, cette action ou cette demande est irrecevable, le juge saisi devant surseoir à statuer jusqu'au jour où les Parties prouveront au juge saisi qu'elles ont recherché le règlement amiable de leur différend.

Tous les litiges auxquels le présent Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal judiciaire de VESOUL.

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.